

N°2023-31

**CHAUMONT HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT**

Conseil d'Administration du 31 MAI 2023

**DELIBERATION****TEMPS DE TRAVAIL DE NUIT**

Le Conseil d'Administration de Chaumont HABITAT s'est réuni au Siège Social de Chaumont HABITAT, 51 rue Robespierre à CHAUMONT, le 31 mai 2023 sous la présidence de Madame GUILLEMY, la Présidente

Membres du Conseil d'Administration : 23

Présents : 14

Christine GUILLEMY, Pierre ETIENNE, Marie-Christine SIMONNET, Maryse CAMUS, Nicolas MERLE, Anne-Marie WILHELEM, Karine COLOMBO, Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Thierry DEGLIN, Ginette DUVAUX, Manuel GALLAND, Didier DEMANGE, Perrine REGNAUT, Jocelyne MARTIN

Excusés : 5

Céline BRASSEUR-MAIZIERE, Jean-Pierre PROCUREUR, Brigitte JANNAUD, Michèle LEMORGE, Françoise GRATAROLI

Absents : 4

Stéphane MARTINELLI, Frédéric ROUSSEL, Didier COGNON, Morgane LENGREND

Procurations : 3

Jean-Pierre PROCUREUR donne pouvoir à Christine GUILLEMY, Céline BRASSEUR-MAIZIERE donne pouvoir à Pierre ETIENNE, Françoise GRATAROLI donne pouvoir à Didier DEMANGE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif au travail de nuit,

Vu la délibération du 15 décembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail,

*« Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures »* (article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

A compter du 1er juin 2023, les agents titulaires relevant de la fonction publique territoriale de l'Office bénéficieront de la rémunération des heures supplémentaires de nuit pour les travaux réalisés entre 22 heures et 6 heures.

**Rémunération des heures supplémentaires réalisées dans la plage horaire de nuit :**

Les 14 premières HS ((Traitement Brut Indiciaire annuel / 1 820) x 1.25) x2

De la 15e à la 25e HS ((Traitement Brut Indiciaire annuel / 1 820) x 1.27) x2

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de déterminer les horaires de travail de nuit de 22 heures à 6 heures.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,



Christine GUILLEMY



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture.

